

Québec, le 2 avril 2014

Objet : Déduction pour chercheur étranger

N/Réf.: 14-020932-001

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation ***** concernant la déduction relative à un chercheur étranger prévue à l'article 737.21 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Vous nous demandez, plus particulièrement, si un particulier est empêché de profiter de la déduction du seul fait qu'il bénéficie d'une bourse du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) dans le cadre de son Programme de bourses postdoctorales de R&D industrielle, ci-après désigné « Programme », ayant pour effet qu'une partie de son salaire soit payée par de l'argent public provenant du CRSNG plutôt que par l'employeur admissible.

En réponse à votre question, le seul fait qu'un particulier bénéficie d'une telle bourse du CRSNG ne l'empêche pas de profiter de la déduction prévue à l'article 737.21 de la LI.

En outre, Revenu Québec s'est déjà prononcé quant à la nature de l'aide financière versée à un employeur par le CRSNG dans le cadre d'un programme similaire. Essentiellement, Revenu Québec était alors d'avis que l'aide versée à l'employeur par le CRSNG est ensuite reçue de l'employeur par le particulier à titre de revenu d'emploi en contrepartie des services qu'il a rendus et qu'elle ne peut, en raison de ses caractéristiques, se qualifier de bourse d'études ou de perfectionnement au sens des paragraphes g de l'article 312 de la LI et c.0.1 de l'article 725 de la LI.

...2

***** - 2 -

Ainsi, la partie du salaire du particulier qui lui est payée par ***** au moyen de l'aide financière provenant du CRNSG au titre de la bourse émise dans le cadre du Programme doit être prise en compte dans le calcul de son « revenu admissible », tel que défini à l'article 737.19 de la LI, pour l'application de la déduction relative à un chercheur étranger prévue à l'article 737.21 de la LI.

Veuillez agréer, *****, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux particuliers